

VD_OMNI PS.2020.0023 vom 15. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0023

FR: VD_OMNI PS.2020.0023 du 15 juin 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0023 del 15 giugno 2020

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) | Rejet du recours dirigé contre une décision de la DGCS déclarant un recours irrecevable pour cause de tardiveté. Les conditions de la restitution du délai de recours ne sont pas remplies. La recourante n'explique pas en quoi la situation difficile sur le plan psychique qu'elle rencontrait à ce moment-là aurait eu des conséquences sur sa capacité à gérer ses affaires administratives ou à désigner un représentant pour le faire. Du reste, elle était en mesure de répondre aux offres d'emploi que lui proposait une société d'interim.

Erwägungen

E. 1

Transmis par l'autorité intimée au tribunal comme objet de sa compétence, le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

E. 3

mars 2014; PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2 et les références citées). La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87; arrêt 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; cf. en outre arrêt FI.2004.0077 du 3 novembre 2004). Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 136 II 241 consid. 4.1; arrêt 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2, et les références). Lorsque cet empêchement découle d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si les troubles psychiques diagnostiqués sont propres à faire douter de la capacité de discernement de la personne concernée (arrêt 9C_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 et les références; dans la jurisprudence cantonale voir arrêt GE.2008.0217 du 12 août 2009). c) En l'espèce, la recourante n'a pas produit de certificat médical. Un tel document n'a pu lui être délivré du fait qu'en été 2019, elle n'était plus suivie par son médecin-traitant en raison de son déménagement et n'avait pas encore trouvé de nouveau

thérapeute à son nouveau domicile. Mais même en l'absence d'une telle pièce, on doit nier l'existence d'un cas d'impossibilité subjective dû à des circonstances personnelles excusables, eu égard aux explications fournies par la recourante. En effet, celle-ci expose qu'elle se trouvait dans une situation difficile durant l'été 2019 sur le plan psychique et qu'elle était retournée chez ses parents. Elle ne précise toutefois pas en quoi cette situation aurait eu des conséquences sur sa capacité à gérer ses affaires administratives ou à désigner un représentant pour le faire. Du reste elle était en mesure de répondre aux offres d'emploi que lui proposait une société d'intérim, ce qui démontre que les difficultés psychiques suite à l'accident du 5 février 2013 dont elle se prévaut ne constituaient pas un empêchement au sens de la loi. Enfin, la jurisprudence considère que l'existence d'une situation matérielle précaire, si elle est source de stress, ne se distingue pas de la situation dans laquelle se trouve la majorité des bénéficiaires du RI lorsque la restitution d'un indu ou un refus de prestations leur est notifié, de sorte que de telles circonstances ne constituent pas un cas d'impossibilité objective ou subjective (PS.2014.0022 du 15 septembre 2014 consid. 3b). Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité intimée a déclaré le recours irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4.3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.